

EMPIRE DE LA BASSE CHESNAIE

Décret Impérial N°2009-10 du 28 Août 2009

Vu la Constitution du 2 décembre 1996,

Considérant quâ \in TMil est nécessaire de disposer dâ \in TMun organisme permettant à lâ \in TMEmpire de se tenir informé des diverses nouvelles, racontars, petites histoires, cancans, qu'en-dira-t-on et blablas divers,

Â

Nous, Empereur de la Basse Chesnaie, Roi des Glénan, par la grâce de Dieu, décrÃ"te et décrétons :

Â

Article Premier

Il est institué un service de renseignements ultra-secret dont la mission est de tenir informée l'administration impériale,

Â

Article 2Â

Â

Ce service est d \tilde{A} ©nomm \tilde{A} © SIRTAC (Service Imp \tilde{A} ©rial de Renseignements de la Table d \hat{a} \in TM \tilde{A} C \tilde{A} 't \tilde{A} ©). Le sigle du SIRTAC est une oreille portant sur son lobe un F imp \tilde{A} ©rial noir, entour \tilde{A} ©e d \hat{a} \in TMune couronne de laurier

La devise du SIRTAC est «Rendre compte n'est pas rapporter»

Le SIRTAC est charg \tilde{A} © d \hat{a} \in TM \tilde{A} ©couter tout ce qu \hat{a} \in TMil y a \tilde{A} \tilde{A} ©couter.

Le SIRTAC est partout, voit tout, entend tout, sait tout, et ne $r\tilde{A}$ © $p\tilde{A}$ "te quâ \in TMaux personnes habilit \tilde{A} ©es par le $pr\tilde{A}$ ©sent d \tilde{A} ©cret.

Â

Article 3

Â

Le SIRTAC \tilde{A} ©labore des rapports de toutes les nouvelles, racontars, petites histoires, cancans, qu'en-dira-t-on et blablas divers et les communique aux personnes suivantes \hat{A} :

- 1. L'Empereur,
- 2. M. Le Ministre de la Police de la Sécurité Intérieure et de la Gestion des Emmerdeurs,
- 3. M. Le Ministre de l'Information et de la Propagation des Gros Bobards.

Â

Lesquels en font un usage avisé.

Â

Article 4

Les agents du SIRTAC sont nomm \tilde{A} ©s par l \hat{a} €TMEmpereur \tilde{A} son initiative ou sur proposition de M. Le Ministre de la Police, de la S \tilde{A} ©curit \tilde{A} ©I nt \tilde{A} ©rieure et de la Gestion des Emmerdeurs et de M. le Ministre de l \hat{a} €TMInformation et de la Propagation des Gros Bobards.

Les agents du SIRTAC agissent avec la plus grande discrétion et sont titulaires d'un permis de cafter numéroté.

Article 5

Sont nommés agents du SIRTACÂ:

M. X, directeur du SIRTAC, agent n°001,

Mme X, Directrice Adjointe du SIRTAC, agent nâ°002,

 $\label{eq:main_model} Mme~X,~Secr\~A @ taire~G\~A @ n\~A @ rale~du~SIRTAC,~agent~n\^A ° 003,$

Mme X, agent n°004,

M. X, agent n°005,

M. X, agent n°006.

Â

Frank-Marc 1er

Imperator et Rex

Â